

## Arrêt

**n°260 312 du 7 septembre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hélène CROKART  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES**

**contre :**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**
- 2. la Commune / Ville de .**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2021, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dites ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire à une date non déterminée par le dossier.

1.2. Par courrier daté du 22 janvier 2018, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 3 février 2021, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande et des ordres de quitter le territoire, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :  
-→S'agissant du premier acte attaqué :

« Je vous informe que la requête est irrecevable.

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur [F.J. C.] et Madame [D. D. M. C.] sont arrivés en Belgique, à une date indéterminée, au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer leur entrée auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation.*

*Comme circonstance exceptionnelle, Monsieur [F. J. C.] et Madame [D. D M C] invoquent le fait de se trouver déjà sur le territoire belge. Sachant qu'ils ont prolongé indûment leur présence sur le territoire belge au-delà de la durée maximale de 90 jours (trois mois), on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au Brésil afin d'y lever, auprès du poste diplomatique belge, l'autorisation requise pour leur séjour de plus de trois mois en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Concernant la fiche d'inscription au cours de français de Madame [D. D M. C] du 17.01.2018, nous soulignons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765).*

*Monsieur [F. J. C.] et Madame [D. D. M. C.] indiquent avoir rencontré un membre de leur communauté, en la personne de Madame [R. M], représentante de la SPRL Milhomen, qui souhaite les embaucher au poste d'aide-ménagère dans le cadre des titres-services. Pour appuyer leurs dires, les intéressés apportent des promesses d'embauche signée par Madame [R. M], gérante de la SPRL Milhomen inscrite sous le numéro d'entreprise 0884 8777 48. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef des requérants, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. (C.E. 112.863 du 26/11/2002). »*

→S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

- *L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ;*
- *Pas de déclaration d'arrivée ;*
- *Délai dépassé ; »*

→S'agissant du troisième acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
  - *L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ;*
  - *Pas de déclaration d'arrivée ;*
  - *Délai dépassé ; »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, « *de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de les articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin.* »

2.2. Dans un premier temps, elle rappelle l'article 9bis de la Loi et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que leur portée. Ensuite, elle expose diverses considérations générales sur le principe de prudence et le contrôle de légalité.

2.2.1. Dans une première branche, elle constate que « *la décision entreprise ne comporte aucune motivation relative au droit à la vie privée et familiale des requérants, sous l'angle de l'article 8 CEDH.* La «note de synthèse» interne de l'Office des étrangers (pièce 3), datée du 03.02.2021, mentionne même : « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13): vie familiale -> pas invoqué* ». Or les requérants, à l'appui de leur demande, ont précisé vivre ensemble en Belgique depuis plusieurs années. Ils sont mariés et mènent ici leur vie familiale et privée. Leur lien marital n'est pas contesté. Ils ont également indiqué entretenir des liens intimes avec Madame [R. M]. Leur précédent conseil n'a pas visé expressément l'article 8 CEDH, mais la partie adverse ne peut prétendre ignorer l'existence d'une vie familiale en Belgique. Dès lors, la partie adverse se devait de procéder à une analyse de proportionnalité, conformément à l'article 8 CEDH. Mais en l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, pour apprécier la conformité de la décision avec l'article 8 CEDH. L'article 8 de la Convention protège la vie privée et familiale. Toute ingérence dans cette vie privée et familiale doit être prévue par la loi, et doit être nécessaire dans société démocratique et proportionnée. Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux faits de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit 'proportionnée', c'est à dire quelle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n°688.). Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), « *L'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale* ». Votre Conseil rappelle régulièrement que (CCE n° 180 212 du 27.12.2016) : (...) En l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts, se contentant d'une décision stéréotypée, en violation des dispositions visées au moyen.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle argue que : « *La partie adverse se contente d'exposer partiellement les arguments développés par les requérants dans leur demande et indique que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique, sans autre explication ou analyse concrète du cas d'espèce.*

*La partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensemble, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour.* L'article 9, al. 3, et à sa suite l'article 9 bis de la loi de 15 décembre 1980 a été voulu par le législateur pour rencontrer des «situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité» (C.E., n° 99.392). Le Conseil d'Etat a jugé que : "Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée" (voyez notamment un arrêt du 20 juin 2000, n° 88076). La jurisprudence du Conseil d'Etat a posé pour principe qu' « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition en l'occurrence l'article 9], et d'autres part, leur accomplissement plus ou moins aisée dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient » (CE., n° 58.869, 11ème chambre, 01/04/1996, R.D.E. 1996, p. 742; n° 103.146). Il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. Dès lors que l'adjectif « difficile » n'est pas défini par la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun de cette notion. Le mot « difficile » est décrit communément comme se référant à ce « qui n'est pas facile ; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine ». Le Petit Robert se réfère à ce « qui est ardu, dur, laborieux, malaisé ou pénible ». Il se réfère également à ce « qui donne du tourment, est douloureux, pénible ou triste, délicat, embarrassant ». Au vu d'une telle définition, il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, que celle qui serait introduite en Belgique ne soient pas pris en considération. D'autant que le Conseil d'Etat a déjà rappelé que la recevabilité et le fond peuvent dans certaines hypothèses se confondre : « qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; que le double examen de la demande sous l'aspect de la recevabilité, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et sous l'aspect du fondement même de la demande de séjour, n'exclut pas qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; que pareil fait s'apprécie toutefois en fonction de critères différents selon qu'il est envisagé comme une circonstance exceptionnelle ou comme un élément de fond » (CE 17 novembre 2004 n° 137.255, RDE 2004 p. 626) « L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. » [C.E. n° 73.025, 9 avril 1998, <http://Avww.raadvstconsetat.be> (7 janvier 2000); Rev. dr étr. 1998, 69] « A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. » (CCE n° 178.815 du 30.11.2016). Cet argument était expressément soulevé dans la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, or la partie adverse, dans la décision entreprise, n'en dit mot. Elle ne répond par conséquent pas aux arguments juridiques (base légale et analyse jurisprudentielle) développés par les requérants en termes de demande. En effet, en l'espèce, la partie adverse se borne à exposer de manière purement théorique les divers arguments factuels invoqués par les requérants, sans répondre aux arguments juridiques et sans démontrer avoir procédé à une analyse individuelle et spécifique du cas d'espèce. Force est de constater que la partie adverse, en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, viole son obligation

de motivation. Quand bien même la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation, il n'est pas suffisant d'énoncer des principes théoriques. La partie adverse doit motiver sa décision en ayant égard aux circonstances propres au cas d'espèce. Or in casu, la partie adverse ne fait aucunement référence aux circonstances propres au cas d'espèce. La partie adverse se borne à indiquer que la longueur du séjour n'empêche pas un retour au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Comment les requérants pourraient-ils se voir délivrer une autorisation de séjour alors que la loi ne définit pas le concept de « circonstance exceptionnelle » et qu'elle est appliquée toujours plus restrictivement. En effet, dans la mesure où les articles 9 et 9bis de la loi ne définissent pas ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles » justifiant l'octroi d'un titre de séjour, les requérants n'ont aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de retour au Brésil. Ceci est d'autant plus vrai au vu de la pratique toujours plus restrictive de l'Office des Etrangers, et des circonstances sanitaires actuelles, lesquelles ne sont même pas évoquées dans la décision entreprise. »

2.2.3. Dans une troisième branche, elle argue que « la partie adverse doit apprécier ces éléments dans leur ensemble, et pas individuellement. Ceci est d'autant plus vrai que les requérants sont en Belgique depuis plusieurs années, qu'ils sont entrés légalement sur le territoire. La partie adverse se contente d'indiquer que la longueur du séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle, sans jamais avoir égard à cette durée et sans motiver adéquatement et en conséquence la décision.

En ce sens, Votre Conseil a jugé, dans son arrêt n° 90 430 du 25.10.2012 : (...) Dans un l'arrêt n° 92 019 du 23.11.2012, Votre Conseil a précisé (en suite d'un recours contre une décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour après l'Instruction de 2009 annulée): (...)

En l'espèce, l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que les requérants peuvent rentrer dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son installation en Belgique. Cette motivation est insuffisante.

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que : « L'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination. Lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à des étrangers qui font état d'un ancrage local durable, il reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération. Ces attaches sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée. La vie privée "englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial" (Cour eur. D. H., 10 Niemietz (1992), § 29; C. c. Belgique (1996), § 25). Elle vise non seulement le droit à l'intimité mais également le droit à nouer des relations sociales (arrêts Niemietz Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, C. c. Belgique, arrêt du 7 août 1996, Ree., 1996-III). Combiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat ne sont de manière discrétionnaire. Dans deux arrêts, la Cour a considéré qu'il y avait violation de la vie privée d'étrangers laissés en situation de séjour précaire pendant plusieurs années. » Elle rappelle les affaires Aristimuno Mendizabal et Syssoyeva c. Lettonie, elle estime que « Les requérants se trouvent dans le même cas de figure et leur demande a été traitée différemment, sans que la différence de traitement ne soit justifiée, proportionnée et poursuivant un but légitime. Il s'agit donc d'une discrimination, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, et violant les articles 8 et 14 CEDH combinés. »

2.3. La partie requérante prend un second moyen dirigé contre les ordres de quitter le territoire, pris de « la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). »

Elle constate que « Les annexes 13 sont fondées sur l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 et sont motivées de manière purement théorique, laconique, et ne font aucune mention des circonstances propres au cas d'espèce. Il n'est fait aucune mention du parcours administratif des requérants. Il s'agit là d'une motivation totalement stéréotypée qui ne fait apparaître aucun motif individualisé. Pourtant, Votre Conseil a déjà rappelé, dans un arrêt n° 14.736 du 31.07.2008 : (...)

En l'espèce, la partie adverse n'a pas motivé les décisions adéquatement, en ce qu'elle ne fait nullement référence au parcours administratif des requérants et aux circonstances propres au cas

*d'espèce. Par conséquent, la motivation des actes attaqués est lacunaire et viole les dispositions visées au moyen. En effet, rappelons que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 stipule expressément : (...)*

*Votre Conseil a déjà estimé, dans l'arrêt 98 126 du 28.02.2013 : (...)*

*Votre Conseil a également précisé dans son arrêt 178 815 du 30.11.2016 : (...)*

*Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. » Votre Conseil précise encore dans son arrêt n° 177 090 du 27.10.2016 : (...) En l'espèce, les dispositions visées au moyen sont violées, en ce que les annexes 13 ne sont pas adéquatement motivées et que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, en ne tenant pas compte de la vie privée et familiale des requérants. »*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (leur présence sur le territoire, les cours de français et la possibilité de travailler) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3. En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que les requérants n'ont développé dans leur demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande des requérants. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le Conseil relève que toutes les

circonstances qu'elles aient été invoquées dans la rubrique recevabilité ou fond ont été examinées par la partie défenderesse.

3.4. S'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. De même, les requérants ne se sont pas prévalus expressément, à titre de circonstance exceptionnelle, de l'existence d'une vie familiale sur le territoire. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le Conseil constate par ailleurs que les décisions visent les deux époux et donc elles ne mettent pas fin à leur vie familiale.

Il en est de même quant à l'invocation de leur vie privée, elle n'a également pas été invoquée en termes de demande et contrairement à ce qui est affirmé en termes de recours, il n'y est pas fait mention « *des liens intimes avec Madame [R.M.]* ». En effet, la demande mentionne : « *Il s'ont rencontré un membre de leur communauté , Madame [R.M.], gérante de la SPRL MILHOMEN n° entreprise xxx qui souhaite les embaucher au poste d'aide-ménagère dans le cadre des titres services .* », par conséquent, il ne peut également être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet élément. Le même motif s'applique à la longueur du séjour sur le territoire et l'absence de garantie de retour lesquels n'ont pas été mentionnées comme circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises.

3.5. Enfin, la partie requérante invoque en termes de recours les circonstances sanitaires actuelles, le Conseil constate que cette circonstance n'a pas été invoquée et rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'épidémie de corona à titre de circonstance exceptionnelle.

3.6. Sur la quatrième branche, le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse dans sa note d'observations : « *Les requérants se trompent de propos dès lors qu'ils comparent leur situation à une autre qui ne leur est pas objectivement comparable, dans la mesure où les requérants visent à cet égard, sans d'ailleurs identifier les cas concrets, des situations où la partie adverse se serait prononcée favorablement quant au fond d'une demande cela, alors que leurs griefs visent une décision non pas de rejet mais bien d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.* »

3.7. Sur le second moyen relatif aux ordres de quitter le territoire, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : - L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ; - Pas de déclaration d'arrivée ; - Délai dépassé* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. Le Conseil tient à préciser que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle des requérants.

Par ailleurs, le Conseil souligne que les ordres de quitter le territoire querellés constituent des accessoires de la décision d'irrecevabilité du 3 février 2021 et qu'il a été répondu à l'ensemble des éléments invoqués en termes de demande dans le cadre de celle-ci.

Quant à l'invocation de l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *1) l'intérêt supérieur de l'enfant : -> pas invoqué 2) Vie familiale -> pas invoqué 3) Etat de santé-> pas invoqué* », ce qui n'est nullement contesté. Le Conseil précise à nouveaux que

les décisions concernent les deux époux et qu'ils n'ont pas invoqué une vie familiale autre sur le territoire.

3.8. Les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE